

GE_GERICHTE ACPR/236/2018 vom 15. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_236_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/236/2018 du 15 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/236/2018 del 15 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 1.2.1. Le Ministère public invoque une possible irrecevabilité de l'acte de recours, déposé par le conseil du plaignant en l'absence d'instructions de ce dernier, dont il dit être sans nouvelles depuis janvier 2016, et pose la question de la production d'une procuration "actualisée". 1.2.2. Le CPP ne précise pas si les conseils juridiques des parties plaignantes et des autres participants à la procédure – autre que le prévenu, dont la situation est réglée à l'art. 129 al. 2 CPP – doivent justifier de pouvoirs. Par analogie avec les défenseurs de choix, la direction de la procédure doit pouvoir exiger de ces conseils qu'ils produisent une procuration, dans la mesure où ils sont eux aussi nommés par une personne privée et non par l'autorité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 29 ad. art 129). Selon l'art. 4 de la Loi sur la profession d'avocat (LPAV – E 6 10), le pouvoir de représenter une partie devant les tribunaux et de faire les actes de la procédure résulte notamment de la remise des pièces ou d'une procuration écrite. 1.2.3. Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (art. 404 al. 1 CO). Selon l'art. 405 CO, le mandat finit par la perte de l'exercice des droits civils, par la faillite, par la mort ou par la déclaration d'absence soit du mandant, soit du mandataire, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire (al. 1). Toutefois, si l'extinction du mandat met en péril les intérêts du mandant, le mandataire, ses héritiers ou son représentant sont tenus de continuer la gestion jusqu'à ce que le mandant, ses héritiers ou son représentant soient en mesure d'y pourvoir eux-mêmes (al. 2). 1.2.4. En l'espèce, il n'existe pas d'éléments permettant de retenir que le mandat confié par le plaignant à son avocat aurait pris fin, étant en outre précisé que le mandataire conserve un devoir de sauvegarder les intérêts de son client au-delà de l'extinction. Ni le CPP ni la LPAV ne requièrent, en outre, la production, en deuxième instance, d'une procuration "actualisée" de l'avocat, et le Ministère public ne cite, à cet égard, aucune disposition légale.

- 11/15 - P/23735/2014 Il n'y a donc pas de raison de mettre en doute, sur la base des éléments au dossier, le pouvoir de représentation de l'avocat du plaignant.

E. 1.3

Partant, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant conteste l'existence d'un empêchement de procéder, en raison de la prescription.

E. 2.1

Si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut – ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure –, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, notamment une ordonnance de classement (art. 319 al. 1 let. d CPP; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème édition, 2011, p. 537 n. 1553 et 1555). Ces empêchements doivent être définitifs et il doit être certain que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne pourront jamais être remplies. On citera, à titre d'exemple, la mort du prévenu, le retrait de la plainte pénale, l'absence d'autorisation à poursuivre, l'amnistie, l'immunité absolue ou la prescription de l'action pénale (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 17 ad art. 319 CPP et les références citées). L'incompétence à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder (ACPR/488/2014 du 31 octobre 2014; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, op. cit., n. 13 ad art. 310).

E. 2.2

Selon l'art. 97 al. 1 CP, l'action pénale se prescrit par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie (let. a), par 15 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de 3 ans (let. b), par 10 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de 3 ans (let. c), par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine (let. d). La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (al. 2).

E. 2.3

La prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (art. 98 let. a CP), dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (let. b), dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (let. c). Dans ce dernier cas (let. c), on parle alors d'infraction continue, en ce sens que les actes qui créent la situation illégale forment une unité avec les actes qui la perpétuent ou avec l'omission de la faire cesser, pour autant que le comportement visant au maintien de l'état de fait délictueux soit expressément ou implicitement contenu dans les éléments constitutifs de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23

- 12/15 - P/23735/2014 novembre 2015 consid. 4.2.2 in SJ 2016 I 414). Le délit continu se distingue de la notion d'infractions commises à plusieurs reprises.

E. 2.4

L'art. 183 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté, respectivement celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne. La séquestration et l'enlèvement sont punis d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si l'auteur a cherché à obtenir rançon, s'il a traité la victime avec cruauté, si la privation de liberté a duré plus de dix jours ou si la santé de la victime a été sérieusement mise en danger (art. 184 CP). La séquestration consiste à maintenir la personne au lieu où elle se trouve sans droit (ATF 119 IV 216 consid. 2.a). L'enlèvement consiste à emmener une personne illicitement dans un

autre lieu où elle se trouve sous la maîtrise de l'auteur (ATF 118 IV 63 consid. 2b, 83 IV 154 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 42 ad art. 183 et 184).

E. 2.5

L'art. 271 ch. 1 CP puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au moins celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un État étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics, qui aura procédé à de tels actes pour un parti étranger ou une autre organisation de l'étranger ou qui aura favorisé de tels actes. Celui qui, en usant de violence, ruse ou menace, aura entraîné une personne à l'étranger pour la livrer à une autorité, à un parti ou à une autre organisation de l'étranger, ou pour mettre sa vie ou son intégrité corporelle en danger, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins (ch. 2). Celui qui aura préparé un tel enlèvement sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (ch. 3).

E. 2.6

En l'espèce, la question de savoir si les faits ayant eu lieu le 12 juin 2003 remplissent les conditions de l'art. 271 CP n'est pas pertinente en l'état, puisque cette infraction se prescrit par 10 ans pour les cas simples et par 15 ans pour les cas graves, alors que l'enlèvement aggravé, selon l'art. 184 CP, se prescrit aussi par 15 ans. À cette aune, on peine ainsi à comprendre pourquoi le plaignant tient absolument à faire reconnaître, devant le Ministère public genevois, l'existence de l'infraction prévue à l'art. 271 CP – voire une simple préparation de celle-ci (al. 3).

- 13/15 - P/23735/2014 Quoi qu'il en soit, à teneur des faits énoncés dans la plainte et des éléments au dossier, il existe des indices pouvant rendre plausible la commission d'une séquestration et d'un enlèvement, le 12 juin 2003, à Genève, avec la circonstance aggravante de la mise en danger sérieuse de la santé de la victime (art. 184 CP). Le recourant semble en effet avoir été endormi dans la résidence de son oncle, pour être ensuite acheminé à l'aéroport de Genève et y être mis dans un avion l'ayant ensuite transporté, contre son gré, en D_____. En revanche, l'assignation à résidence dont le recourant dit avoir fait l'objet par la suite, dans son pays d'origine, ne transforme pas l'infraction commise à Genève en un délit continu, au sens de l'art 98 let. c CPP. Les faits commis en D_____ constituent d'autres infractions, qui échappent au champ de la compétence territoriale de la Suisse (art. 3 al. 1 CP). Les infractions instruites dans la présente procédure ont ainsi été commises le 12 juin 2013 et à cette date seulement. Leur prescription interviendra donc le 13 juin 2018.

E. 2.7

Cette prescription étant atteinte dans moins de deux mois et le seul acte d'instruction susceptible d'apporter des éléments utiles à l'enquête nécessitant l'envoi d'une commission rogatoire internationale en D_____, l'empêchement définitif de procéder, au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP, doit être constaté, un tel acte d'instruction ne pouvant être exécuté par l'autorité requise – si tant est qu'il le soit – dans un laps de temps aussi court.

E. 3

Les faits intervenus le 31 janvier 2016 ayant eu lieu en France, c'est à juste titre que l'ordonnance querrellée a constaté un empêchement de procéder.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 14/15 - P/23735/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.